

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**EN DATE DU 3 FÉVRIER 2022**  
**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE**

L'an deux mille vingt-deux et le trois février, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 27/01/2022

Membres en exercice : 33

Présents : 29

Absents représentés : 4

Votants : 33

Étaient présents : Patrick BOUVIER, Véronique DOCK, Patrick MÉANT, Daniel CLÉMENT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Jacques PIOT, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Carine COUTURIER, Sandrine PÉGUET, Emmanuel CHULIO, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HÉRITIER, Aurélie RICHARD, Caroline CONDÉ-DELPHINE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Jean-Paul DA SILVA, Anne FABIANO, Nathalie MONDY, Laurence RAVERO, Patrick BATTISTA, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Sylvie OBADIA (suppléante de Michel LEVRAT), Christian GUILLEMOT,

Absents représentés : Christiane GUERRERO ayant donné pouvoir à Anne FABIANO,  
Josette SAVARINO ayant donné pouvoir à Jean-Paul DA SILVA,  
Isabelle LORIZ ayant donné pouvoir à Marc GRIMAND,  
Romain DAUBIÉ ayant donné pouvoir à Christian GUILLEMOT

Secrétaire de séance : Nathalie MONDY

### Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Madame Nathalie MONDY comme secrétaire de séance.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** Madame Nathalie MONDY comme secrétaire de séance.

### Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 20 janvier 2022

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 20 janvier 2022.

**Le conseil de communauté, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

### Abandon du puits des Churlettes appartenant à la commune de Dagneux

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Le puits des Churlettes, appartenant à la commune de Dagneux, est l'ancienne ressource en eau potable de la commune préalablement à la réalisation du puits de Balan en 1987. En raison de la non-conformité sur certains paramètres de la qualité de l'eau produite au puits des Churlettes et de la difficulté d'assurer la protection de cette ressource vu sa situation, il a été décidé dans les années 80 de substituer cette ressource par le nouveau puits de Balan.

Depuis la mise en service du puits de Balan en 1989, la commune de Dagneux avait fait le choix de conserver l'ouvrage en potentiel secours, puis elle a autorisé son utilisation pour l'irrigation.

Dans le cadre de l'étude préalable au transfert de la compétence eau potable à la 3CM, menée par la 3CM entre 2018 et 2019, la pertinence de garder cet ouvrage en secours pour l'alimentation en eau potable de Dagneux a été étudiée. Il s'est avéré que cet ouvrage en raison principalement de sa situation géographique était très difficile à protéger et ne présentait pas un potentiel qualitatif et quantitatif justifiant de son maintien, même en secours, en tant qu'ouvrage d'alimentation en eau potable.

La commune de Dagneux a initié en 2021 la démarche réglementaire d'abandon de l'ouvrage auprès de l'ARS. Dans le cadre de cette procédure, et en raison du transfert de la compétence globale de l'eau potable à la 3CM au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la préfecture souhaite que les éléments suivants soient confirmés :

- le puits des Churlettes n'est pas un bien nécessaire à l'exercice de la compétence eau potable,
- en ce sens, la 3CM ne s'oppose pas à la poursuite de la procédure d'abandon du puits des Churlettes par la commune de Dagneux (enquête publique pour l'abandon et pour la levée des périmètres de protection instaurés par arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 sur les communes de Dagneux et Balan.)

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **CONFIRME** que le puits des Churlettes n'est pas un bien nécessaire à l'exercice de la compétence eau potable,
- **NE S'OPPOSE PAS** à la poursuite de la procédure d'abandon du puits des Churlettes par la commune de Dagneux.

## **Syndicat mixte du ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières / Retrait de la 3CM**

*Arrivée de Christian GUILLEMOT*

Rapporteurs : Patrick BATTISTA et Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Vice-président rappelle que, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et par application des règles relatives aux interférences de périmètre, la Communauté de communes de la Côtière à Montluel s'est substituée à la commune de Montluel au sein du Syndicat d'aménagement et d'entretien du Ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières dont l'objet initial portait sur « l'étude, le financement et la réalisation, en collaboration avec l'Association Syndicale des propriétaires du Marais des Echets, des travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien du Ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières ».

En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles a attribué aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La compétence GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, à l'exclusion des plans d'eau publics et privés et des étangs de la Dombes, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par délibération en date du 12 avril 2021, le Comité syndical du Syndicat est venu approuver certaines modifications statutaires et notamment, l'extension des compétences dudit Syndicat ainsi que les modalités de détermination des contributions budgétaires de chacun des membres.

Ces modifications statutaires ont été entérinées par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2021.

Or, dans le cadre des nouvelles dispositions statutaires du Syndicat, le pourcentage retenu pour la participation de la 3CM aux dépenses d'investissement et de fonctionnement a été considérablement augmenté.

Antérieurement à la modification statutaire, la participation de la 3CM fixée par les Statuts de 1966 s'élevait à environ 15 € (100 Frs) s'agissant des dépenses de fonctionnement et à 1% concernant les dépenses d'investissement. Cette participation a été réévaluée une première fois par délibération du Comité syndical du 30 mars 1998 à 1000 Frs soit 152,45€ après le passage à l'euro. Dans le cadre des nouveaux statuts, cette contribution passe à 16,5% s'agissant des dépenses de fonctionnement et à 1,54% en ce qui concerne les dépenses d'investissement.

Ces nouvelles modalités de détermination des contributions budgétaires de chacun des membres font peser sur la communauté de communes une charge excessive notamment au regard de l'intérêt du service rendu et par rapport aux autres membres de la structure.

En effet, le Syndicat n'intervient que sur le seul périmètre des communes de Montluel et La Boisse, et en tout état de cause, la 3CM est située à l'amont du bassin versant du ruisseau des Echets où il n'y a pas, à proprement parler, de réseau hydrographique (secteur en eau en permanence) ni de zone humide. Seuls deux fossés sont présents de part et d'autre de la RD38 (route de Tramoyes) et se dirigent vers le ruisseau des Echets. En termes de superficie, la part de la 3CM dans le bassin versant du ruisseau des Echets est de 2,83 km<sup>2</sup> soit 4% (sur un total d'environ 72 km<sup>2</sup>) et correspond majoritairement à des parcelles agricoles.

Dans un tel cas de figure, l'article 5212-30 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, permet aux communes et EPCI membres d'un syndicat, lorsqu'une modification des dispositions statutaires est de nature à compromettre de manière essentielle leur intérêt à participer à l'objet syndical, de solliciter le retrait dudit syndicat dans un délai de six mois à compter de la modification.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le principe de retrait de la Communauté de commune du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du Ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières,
- De solliciter du Comité syndical le retrait de la Communauté de communes en application de la procédure dérogatoire de l'article L. 5212-30 du CGCT,
- A défaut d'accord du Syndicat dans un délai de 6 mois à compter de la demande de retrait, de solliciter Madame la Préfète pour le retrait de la Communauté de commune du Syndicat,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes et documents nécessaires.

**Vu :**

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-30,
- les dispositions du Code de l'environnement et notamment L. 211-7 du Code de l'environnement,
- la délibération du Comité syndical D-2021-04-N006 en date du 12 avril 2021 approuvant la modification des Statuts,
- l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2021 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières,
- les Statuts du Syndicat ainsi que ceux de la communauté de communes,

**Considérant que :**

- la modification des dispositions statutaires du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières telle qu'approuvée par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2021 est de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt de la communauté de communes à participer à l'objet syndical.

Interventions :

Laurence RAVEROT : Autour de la table, se trouvaient 8 élus de la CC de Miribel et du Plateau, 2 élus de la CC de la Dombes et 2 élus de la 3CM (Laurence RAVEROT et Gérard RAPHANEL). Largement minoritaire, la 3CM a toujours été représentée lors des comités syndicaux. Le transfert de la compétence GEMAPI a

nécessité de revoir les statuts du syndicat qui dataient de la création, à savoir 1966. Cette modification statutaire a été approuvée lors du comité syndical et les élus de la 3CM ont voté favorablement. Monsieur le Président avait effectivement demandé de voter contre ces statuts au motif de la contrainte financière que cela impliquerait. Assume sa prise de position et regrette de ne pas avoir été informée en amont de cette décision de retrait du syndicat.

Gérard RAPHANEL : Suite aux dernières élections, une nouvelle équipe a été constituée. Ce syndicat était en « sommeil » depuis quelques années. Précise que ce ruisseau est important même si la superficie sise sur le territoire de la 3CM est faible. A bien connaissance des échanges avec les services de l'Etat et avec les représentants du syndicat. Cette modification des statuts permet d'inscrire de nouveaux projets d'investissement pour l'entretien du ruisseau et du ravin. Suit le vote du conseil communautaire mais souhaite que l'on arrive à trouver un accord car ce ruisseau a besoin d'être entretenu.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Ce sujet a effectivement fait l'objet de plusieurs échanges. La création de ce syndicat avait pour objectif l'entretien du ruisseau et du ravin. Avec le transfert de la compétence, son rôle est maintenant axé sur la GEMAPI. Pour que cette compétence soit globale et entière, tous les membres doivent être intégrés. Une répartition des frais de fonctionnement a été faite et il est prévu, dans ces nouveaux statuts que la 3CM finance à hauteur de 15 %, sans connaître le montant prévisionnel des dépenses. Sur les investissements, le calcul est au prorata temporis de la superficie, à savoir 1 %. Sur ce syndicat GEMAPI, il n'y a eu aucune discussion politique et technique sur les bases et la répartition des charges et nous n'avons pas d'éléments financiers prévisionnels. On engage notre avenir, notre argent, notre caution sur des choses dont nous n'avons ni les tenants, ni les aboutissants. Fort de cela, je ne signerai jamais un chèque en blanc alors même que l'on nous oblige à signer ces statuts à l'aveugle.

Comment pouvons-nous accepter que ces modifications soient approuvées de manière unilatérale ? L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 scelle définitivement le sujet et approuve les statuts. Nous avons deux solutions : demander le retrait de l'arrêté car cette modification statutaire n'a aucune légalité ou nous retirer du syndicat. Nous avons donc suivi la procédure juridique.

Philippe BELAIR : Ne conteste pas la décision engagée par la 3CM. Voit difficilement comment une commune pourrait s'exempter de participer au fonctionnement du système. L'Etat devrait fixer les règles.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Je regrette que l'on soit obligé de prendre cette décision. Des rendez-vous ont été sollicités auprès du syndicat pour éclaircir ce point, sans suite. Un courrier a même été adressé par Mme RAVEROT et M. RAPHANEL au syndicat en indiquant que tant que la condition politique n'était pas tenue, ils ne participeraient plus aux réunions : sans réponse. Nous sommes restés sur un malentendu que nous n'avons pas réussi à régler sous le mandat précédent. Quand les élus de la 3CM ont été désignés, je les ai alertés pour signaler les risques. Le Président est signataire et en porte l'entière responsabilité. A partir du moment où aucune réponse n'est donnée par celui qui porte le projet de façon majoritaire, il n'y a pas de porte ouverte à la négociation et je ne signerai pas.

Patrick BATTISTA : La compétence GEMAPI n'est pas claire et ses règles nécessitent d'être précisées. L'AMF a déjà fait remonter cette faille et le débat est ouvert. Dans le cadre de la loi 3DS, un accord a été trouvé mais il n'a pas encore été délibéré. Précise que l'idée de la loi GEMAPI était de créer un bassin versant à la source et à chacun de s'assurer de l'entretien de sa portion, pour son territoire en veillant à prévenir les autres intervenants concernés.

#### **Le conseil communautaire, après avoir délibéré à 32 voix pour et 1 contre (Laurence RAVEROT) :**

- **APPROUVE** le principe de retrait de la Communauté de communes du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du Ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières ;
- **SOLLICITE** du Comité syndical le retrait de la Communauté de communes du Syndicat ;
- **SOLLICITE** de Madame la Préfète, à défaut d'accord du Syndicat dans un délai de 6 mois à compter de la demande de retrait, le retrait de la Communauté de communes du Syndicat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à présenter les demandes de retrait.

## Débat sur la participation de l'employeur public quant à la participation de la protection sociale complémentaire

---

Rapporteur : Patricia GLORIOD

Madame la Directrice générale des services rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Dans un premier temps, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence. La communauté de communes de la Côtière pratique déjà, et ce depuis 2016 (délibération n° 201612128), la participation pour ces garanties. Le projet de décret portant fixation du montant de référence n'a pas encore été promulgué.

Dans un second temps, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaire santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence (qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat). Ledit décret fixe à 30 euros le montant de référence.

L'article 4 III de l'ordonnance précitée précise que l'assemblée délibérante doit débattre sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Directrice générale des services concernant :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire et notamment l'égal accès aux soins ;
- le point sur la situation actuelle dans laquelle la 3CM participe déjà à la prévoyance de ses agents ;
- la présentation du nouveau cadre : obligation à la mutuelle santé des agents ;
- la nature des garanties envisagées ;
- le niveau de participation qui ne peut être inférieur à 15 euros mensuel ;
- le calendrier de mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- la possibilité d'établir en commun, en « achat groupé », des conventions de participation avec des organismes de mutuelle santé ;

chacun a pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

## Débat d'orientation budgétaire 2022

---

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Alexandre DERENDINGER

Madame la Vice-présidente rappelle à l'Assemblée que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L 2312-1, L3312-1, L 4311-1, L 5211-26 du code général des collectivités territoriales) et qu'il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle que la communauté de communes s'est engagée, par vote des élus communautaires, dans un projet de territoire dans lequel sont retracés trois défis qui se ramifient dans l'ensemble des politiques publiques exercées par la 3CM.

Madame la Vice-présidente présente les grandes orientations financières de l'année 2022 tant sur le contexte national que les conséquences dans la sphère locale.

Après avoir entendu l'ensemble des orientations budgétaires par politique publique des autres Vice-présidents,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente, chacun a pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

## Informations diverses

---

### — RAPPORT DES DÉCISIONS :

Rapport des décisions prises par le Président de la communauté de communes de la Côtère dans le cadre de sa délégation d'attribution de l'organe délibérant conformément à la délibération n°DE-2020/06/06-AG en date du 8 juin 2020 :

#### ENVIRONNEMENT

- **Décision n°DS-2022/01/03-EN :**  
**Décision tarifaire concernant la vente de bornes de tri**
  - Date de la décision : 21/01/2022

#### AGILITÉ

- **Décision n°DS-2022/01/05-AG :**  
**Virement de crédits entre chapitres**
  - Date de la décision : 21/01/2022

#### CITOYENNETÉ

- **Décision n°DS-2022/01/04-CI :**  
**Convention avec l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**
  - Date de la décision : 27/01/2022

### PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

**Le jeudi 3 mars 2022 – 19h**